

DROIT ET FRONTIERES
AUX CONFINS DE LA PENSÉE JURIDIQUE

Bénédicte BEAUCHESNE

Maître de conférences en droit public à l'Université Paris VIII
Chercheur au Centre d'Études de Droit International de Nanterre

Plan

I. La classification entre frontières « naturelles » et « artificielles »	144
Une classification banale	144
Une classification privilégiée par les juristes ?	146
Une clause de style, scientifiquement vide.....	148
II. Pourquoi discerner les frontières dites « naturelles » des « frontières artificielles »?	150
Une classification suggestive ancrée dans l'imaginaire français	150
Une classification sans intérêt juridique	153
La survivance d'une doctrine funeste justifiant toutes les violences	153

Résumé

Même si la frontière constitue une prémisse pour une majorité de juristes, elle est alors à peine esquissée pour servir de cadre à leurs recherches. Lorsqu'il s'agit d'en préciser la nature afin

de présenter les éléments constitutifs des États ou d'aborder les relations internationales, elle peut être l'objet d'une classification critiquée depuis fort longtemps : celle distinguant les frontières « naturelles » des frontières « artificielles ». Toujours proposée par une partie de la doctrine, cette classification est incompatible avec la conception subjective de la nation et biaise l'analyse des regroupements humains.

Abstract

Even if the concept of border constitutes a premise for a majority of lawyers, it is hardly discussed as a framework for their research. When it comes to specify its nature in order to explain the composition of the States or to discuss international relations, it may become the object of a classification which has been criticized for a long time: that is, the one based on the difference between "natural" and "artificial" borders. Still proposed by some writers, this classification is discordant with the subjective conception of the nation and jeopardize the analysis of social aggregations.

Pour une majorité de juristes, la frontière constitue une prémisse qu'il serait contreproductif de prendre en considération: définie comme « la limite du territoire d'un État »¹, elle est le cadre dans lequel s'applique la norme étatique objet de leurs recherches. Même dans les relations internationales, la frontière est immédiatement dépassée pour s'intéresser à la dimension transnationale de la matière. La frontière est donc un simple point de départ dont il faut s'affranchir et dont la nature appelle difficilement de longs développements. Seuls ses effets attireront l'attention selon le degré d'ouverture présenté par la frontière, selon l'asymétrie économique ou culturelle qu'elle peut figurer, selon les conflits que son tracé peut générer.

Ainsi que l'observe le politologue Malcolm Anderson, « les discours - politiques, académiques, populaires - se chevauchent toujours mais ne coïncident jamais. Les images mentales divergentes des frontières, en tant que processus, font partie des frontières »². Celles du juriste correspondent bien souvent en France à des clichés éculés s'il ne prend pas soin d'emprunter aux autres disciplines scientifiques ou de s'interroger suffisamment sur la nature même des frontières et des territoires étatiques. En effet, focalisé sur la norme et son aptitude

1 Selon la Cour internationale de justice, « définir un territoire, c'est définir ses frontières », *Rec. CIJ* 1994, §36, p. 20.

2 « Les frontières: un débat contemporain », *Cultures & Conflits* n° 26-27, 1997, p. 15.

à appréhender toutes les réalités historiques, sociales ou économiques, il véhicule sans même s'en apercevoir la volonté de pérenniser l'ordre idéologique qui lui a été inculqué.

Cette contribution se propose ainsi de rappeler à quel point le sujet des frontières reste encombré d'axiomes biaisés (I). Loin d'avoir été éradiqués, ils sont encore transmis par une partie conséquente de la doctrine. Une telle pérennité devrait donc nous interpellé (II).

I. La classification entre frontières « naturelles » et « artificielles »

Une classification banale

Bien que l'attention portée à classer et à départager ne soit pas propre aux juristes, il faut constater que ceux-ci renoncent rarement à effectuer une telle démarche à propos des frontières. Aussi, peut-on souligner les propos du Professeur Pierre-Marie Dupuy exposant très distinctement³ : « on peut dire que les frontières reconnues par le droit ne sont pas naturelles, mais résultent de la conjonction de l'histoire et de la géographie. Ceci explique que chaque situation frontalière soit fortement individualisée. Il serait donc vain de tenter ici une classification des unes et des autres. Les frontières résultent pour la plupart du temps de compromis conventionnels négociés entre les États limitrophes sur la base de considérations essentiellement politiques ».

La procédure la plus fréquemment employée, dès lors qu'il s'agit d'ajouter quelques remarques à la stricte définition de la frontière, est d'emprunter un raisonnement binaire aboutissant à distinguer deux grandes catégories de frontières. De façon très inhabituelle, la classification s'opère sur le critère de leur unilatéralisme ou de leur bilatéralisme⁴ car, en règle générale, les

³ *Droit international public*, Précis Dalloz 3e édition, 1995, p. 30. Cette absence de classification se retrouve également dans différents ouvrages : *Vocabulaire juridique* de Gérard Cornut, PUF 8e éd. 2007, p. 431 ; *Droit international* de Jean Touscoz, PUF 1993, p. 65 ; *Droit international public*, Éric Canal-Forgues et Patrick Rambaud, Flammarion 2007, p. 351-353 ; *Droit international public* de Emmanuel Decaux, Dalloz 4^e éd. 2004, p. 117-118 ; *Dictionnaire des relations internationales* de Marie-Claude Smouts, Dario Battista et Pascal Vennesson, Dalloz, 2^e éd. 2006, p. 245-256 ; *Droit des relations internationales* de Marc Frangi et Patrick Schulz, Dalloz 1995, p. 49.

⁴ Jean Combacau et Serge Sur, *Droit international public*, Montchrétien, 5^e éd. 2001, p. 418, étant précisé que ces auteurs développent longuement le thème de la délimitation des espaces.

Dans le cadre de ses programmes de politique de solidarité régionale, la Commission européenne opère une distinction fort peu convaincante entre la frontière « glacis » matérialisée par des obstacles naturels à vocation principalement militaire, et la frontière « creuset » plus urbanisée et favorisant le brassage des populations.

Certains ouvrages de science politique ou de relations internationales distinguent les frontières fermées qui empêchent pratiquement tout flux, les frontières barrières dont le franchissement est soumis à certaines restrictions tel l'acquiescement de droits de douane ou la détention d'un visa et les frontières ouvertes comme

frontières sont départagées entre celles (dites) naturelles et celles artificielles. Le petit Robert donne l'exemple, énonçant à leur propos: « *Frontières naturelles*, constituées par un obstacle géographique. *Le Rhin, frontière naturelle entre la France et l'Allemagne*. - *Frontière artificielle, conventionnelle*: ligne idéale, au tracé arbitraire, généralement jalonné par des signes conventionnels (bornes, barrières, poteaux, bouées) »⁵. Les dictionnaires juridiques reprennent souvent cette classification⁶.

Ces « deux modèles, "artificialiste" et "naturaliste" (...) entre lesquels se répartissent un grand nombre de traités »⁷ abondent également dans la presse nationale⁸. Souvent, les manuels de droit précisent que les frontières sont « dites "naturelles" » tandis que les frontières artificielles ne font pas l'objet des mêmes précautions linguistiques ou typographiques. Ainsi, même les manuels, qui se contentent de mentionner la catégorisation et qui prennent le soin de spécifier que la frontière dite naturelle n'est « qu'une ligne coïncidant avec un obstacle naturel, non pas une ligne commandée juridiquement par l'existence de cet obstacle naturel »⁹, oublient fréquemment les précautions de style¹⁰ alors que leur emploi ne garantissait pas même une lecture modulée de la classification proposée.

De telles subtilités passent facilement inaperçues mais, peut-être, la constatation mériterait-elle d'être précisée: si le concept de frontière naturelle se retrouve dans divers pays¹¹, la

celles à l'intérieur de l'espace Schengen dont le franchissement est autorisé sans restriction. Voir Malcolm Anderson, *Frontiers: Territory and State Formation in the Contemporary World*, Polity Press 1996, avec E. Bort *The Frontiers of the European Union*, Palgrave 2001.

5 Les italiques utilisées sont du Robert.

De nombreux sites internet reprennent cette catégorie binaire : « La frontière revêt des formes multiples : elle peut être naturelle, c'est à dire constituée par un obstacle géographique, artificielle, résultant alors d'un tracé arbitraire et matérialisée par des postes de police ou de douane. ». Cette définition est proposée par le site payant *auboulot.com* (article consulté le 2 avril 2010, facturé 3,95 euros) qui affiche pourtant un comité de lecture de l'IEP, HEC, Polytechnique et Ponts et Chaussées... L'auteur anonyme de cet article intitulé « La fin des frontières » serait diplômé de l'IEP science-po.

6 Voir par exemple *Lexique des termes juridiques*, Serge Guinchard et Gabriel Montagnier (sous la dir. de), Dalloz 16^e éd. 2007, « Frontière – Dr. Int. Publ.- Limite du territoire d'un État. Frontière artificielle : celle qui consiste en une ligne idéale (parallèle, ligne entre deux points déterminés). Frontière naturelle : celle qui est formée par un accident géographique (fleuve, lac, mer, montagne) » ; également *Dictionnaire de droit international public*, Jean Salmon (sous la dir. de), Bruylant 2001, p. 520.

7 Jean Combacau et Serge Sur, *op. cit.* p. 418.

8 Les géographes Emmanuel Gonon et Frédéric Lasserre relèvent que le journal *Le Monde* a publié 115 articles utilisant l'expression « frontières naturelles » de 1987 à mai 2003, *Le Figaro*, 18 de 1980 à 2003, *Libération*, 12 de janvier 1995 à mai 2003, *L'Humanité*, 15 de janvier 1996 à mai 2003. « Une critique de la notion de frontières artificielles à travers le cas de l'Asie centrale », *Cahiers de géographie du Québec*, vol. 47, n° 132, déc. 2003.

9 Nguyen Quoc Dinh qui ajoute « la seule exception apparente est le tracé du littoral maritime ... sous certaines réserves », *Droit international public*, 4^e éd. 1992, p. 458.

10 *Ibidem*. Pour un autre exemple, voir l'article « Quelles frontières « naturelles » pour l'otan » du professeur canadien David G. Haglund publié dans la *Revue internationale et stratégique* n°47, automne 2002, p. 37 à 45. Il prend soin d'utiliser des guillemets mais dans le corps du texte, ceux-ci disparaissent à plusieurs reprises.

11 Une recherche sur google avec « *natural boundaries* » donne 320 000 entrées et 85 500 avec « *natural borders* » (la même recherche effectuée sans guillemets donne près de 33 millions de résultats pour la première d'entre elles). Selon en-Wikipedia : « *borders are geographical features that present natural obstacles to*

question des frontières semble en effet avoir eu un poids disproportionné dans la pensée géopolitique française où elle a été marquée tant par les guerres franco-allemandes que par la figure de l'hexagone¹². Il peut également être envisagé qu'à Ajaccio ou à Brest¹³, et plus généralement dans les régions périphériques de l'État unitaire, la perception des frontières sera plus sensible que dans celles ayant constitué le berceau du pouvoir central. Mais ces réserves étant exprimées, je peux attester que dans mes cours de relations internationales donnés en région parisienne, la classification binaire naturelles/artificielles remporte un grand succès auprès des étudiants en première année de droit. Quel que soit leur milieu socio-culturel, quelle que soit leur nationalité, les étudiants montrent une satisfaction diffuse d'avoir à noter un repère, non seulement simple et facile à mémoriser, mais qui évoque chez eux une image familière. Aussi, l'annonce de l'impropriété d'une telle classification entraîne-t-elle une déconvenue quasi-générale.

Une classification privilégiée par les juristes ?

Pourquoi ces étudiants renonceraient-ils à une catégorisation binaire tellement forte qu'elle s'est « transmise jusqu'à nous dans la doctrine, comme une clause de style. Certains auteurs se contentent même de renfermer dans cet énoncé toute leur théorie des frontières ». Cette constatation de Paul de Lapradelle date de 1928. Toujours valable près d'un siècle et quelques guerres plus tard, elle constitue même aux yeux de certains géopolitologues une construction propre aux juristes : le concept de frontière naturelle « fournit un horizon national qui peut aussi constituer à grande échelle un principe normatif de la fixation de la frontière. C'est d'ailleurs le sens que donnent les juristes à la frontière naturelle (...) en opposition à la frontière artificielle »¹⁴.

communication and transport. » La même recherche en italien avec « confini naturali » donne 26 700 entrées et aboutit aux mêmes types d'affirmations. Selon it.wikipedia (Francia) : « *ad eccezione della sua frontiera nord-est, in Europa il paese è prevalentemente delimitato da confini naturali, quali il mare, il Reno, Alpi e Pirenei.* » De même, un enfant italien pourra apprendre que « *Lo spazio puo essere delimitato da confini artificiali o naturali. I confini artificiali sono stati creati dall'uomo. I confini naturali sono stati creati dalla natura.* » www.ciaomaestra.it

12 Paola Sereno « Ordinare lo spazio, governare il territorio » in *Confini e frontiere nell'età moderna. Un confronto fra discipline*, (sous la dir. de Alessandro Pastore), Franco Angelli, Milan, 2007, p. 49, citant NJG Pounds « The Origin of the Idea of Natural Frontiers in France in AAAG 41, 1951, p. 146-147, France and "les limites naturelles" from the Seventeenth to the Twentieth Centuries, AAAG 44, 1954, p. 51-62. Diverses recherches portent sur le sens donné à la frontière et sa représentation selon les termes linguistiques utilisés : *boundary, frontier, border, Grenze, Mark* ou *March...*, Tomke Lask « Grenze/frontière. Le sens de la frontière », *Quaderni* n°27, 1995, p. 65-78,

13 Cela n'est pas à mon avis un hasard si Ernest Renan, cité plus loin pour avoir réfuté avec force la géographie pour délimiter les nations, était breton. Cela explique sans doute la certaine méconnaissance des montagnes qui pointe dans ses propos.

14 Voir Emmanuel Gonon, « Frontière et territoire. Une symbiose incertaine » in *Le territoire pensé. Géographie des représentations territoriales*, sous la dir. de Frédéric Lasserre et Aline Lechaume, Presses de l'Université du Québec, 2003, p. 67.

De fait, un manuel de droit des relations internationales « parle de frontière naturelle si le critère utilisé pour le tracé est un obstacle géographique entre deux États (fleuve, montagne) »¹⁵. Un second va encore plus loin en énonçant que l'espace terrestre est « délimité par des frontières, délimitations juridiques entre États, qui sont soit naturelles telles qu'une mer, un fleuve ou une montagne, soit artificielles et donc tracées par l'homme à la suite d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre les États transfrontaliers »¹⁶. Peut-être la présence d'une virgule supplémentaire aurait-elle suffi à modifier le sens de cette définition, de même que la substitution du mot « fleuve » par sa « rive », du mot « montagne » par « ligne de crête ou de partition des eaux ». En l'état, elle induit à penser que la nature aurait elle-même séparé les Français des Espagnols (œuvre des Pyrénées), des Britanniques (la Manche), des Allemands (le Rhin) et des Italiens (les Alpes) tandis qu'elle aurait réuni de façon idyllique les Champenois, les Occitans et les Bretons. Se conformant à cette logique, un autre ouvrage de relations internationales expose encore que « la frontière sera si l'on peut dire *socialement* naturelle si l'on retient des faits historiques, linguistiques ou économiques ; elle reviendra alors souvent à entériner des pratiques coutumières. Faute de caractéristiques naturelles ou sociales utilisables ou de volonté de les utiliser, il sera loisible d'établir une frontière artificielle : tracés géométriques faits de lignes droites, d'arcs de cercles, susceptibles de tenir compte de données humaines d'ailleurs, ou encore choix des lignes astronomiques, méridiens ou parallèles »¹⁷. Même un ouvrage, qui reprend les propos de P.M. Dupuy selon lesquels « les frontières ne sont pas naturelles mais résultent de la conjonction de l'histoire et de la géographie », classe ensuite les techniques de fixation des frontières entre frontières naturelles, artificielles et le principe de *l'uti possidetis*¹⁸, énonçant que « les États sont libres de prendre en compte tous les éléments qui leur semblent nécessaires pour arriver à une solution juste et définitive : (...) éléments naturels, artificiels, historiques ... »¹⁹.

15 Philippe Blacher *Droit des relations internationales*, Litec 3^e éd. 2008, p. 23.

16 Agnès Gautier-Audebert, éditions Vuibert, 2007, p. 43. La qualification naturelle et artificielle est citée par Paul Quilès à propos des détroits internationaux sans que cela soit utile à son propos si ce n'est pour l'auréoler d'une approche scientifique : « Observons, comme le fait Mme Agnès Gautier-Audebert dans son article paru au *Juris Classeur droit international* que, dans la catégorie des zones de communication internationale, on distingue les détroits internationaux des canaux internationaux qui, eux, sont des passages artificiels construits par les hommes ». Rapport d'information sur « Énergie et géopolitique » n°3468 déposé par la Commission des Affaires étrangères dirigée par Paul Quilès le 29 novembre 2006, p. 331.

17 Josiane Tercinet, *Relations internationales*, PUG 2006, Tome 2, p. 67 (la citation reprend les italiques).

18 Voir sur ce principe, Paul Tavernier, « Différends frontaliers terrestres et CIJ », *AFDI* n° 47, 2001, p. 145 : transformant les limites administratives coloniales en frontières des États indépendants, il a été, non pas inventé, mais généralisé, voire transformé en une règle de *jus cogens*, par la jurisprudence de la CIJ. Les conventions internationales y ont également contribué.

19 Brice Soccol, *Relations internationales*, Centre de Publications universitaires, 1998, p. 18 à 20.

Cette « solution juste et définitive » est certainement plaisante mais elle tend à transformer les frontières idéalisées en réalités. Une telle démarche ne pourrait être empruntée par l'historien qui identifiera nécessairement la frontière comme une variable – *limes*, *finis*, marche, frontière-zone, frontière linéaire, frontière en mouvement – et qui aura appris, durant son cursus universitaire, que chaque frontière résulte d'un parcours historique et humain singulier appliqué à une région donnée. Il ne considèrera donc pas la frontière par notre connaissance actuelle mais par son propre processus de formation : « La frontière naturelle n'est jamais à l'origine d'une politique mais son résultat. Parce que la frontière est toujours manifeste, et manifestation d'un choix politique »²⁰. Quant au géographe, il aura suivi, lors de ses études, des cours spécifiquement consacrés aux frontières²¹. Son travail partira de l'observation de la surface terrestre ; il ne permettra donc pas de considérer la frontière comme un cadre de départ qu'il convient immédiatement de transcender mais, au contraire, comme une ultime greffe imposant des découpages nécessairement évalués : quel que soit leur tracé, les frontières linéaires restent « des constructions géopolitiques datées, (...) des temps inscrits dans des espaces »²². C'est pourquoi les géographes ont abandonné les classifications des frontières recourant à des critères descriptifs pour s'intéresser aux processus du tracé de la frontière et à sa relation avec les réalités historiques et socio-économiques locales²³. De même, pour les sociologues, les anthropologues, voire les économistes, la frontière ne sera qu'une donnée parmi d'autres. Elle les conduira probablement à s'interroger à son propos lorsque, susceptible de conditionner les comportements humains, ils devront l'insérer parmi les paramètres à prendre en considération²⁴.

20 Daniel Nordman, *Frontières de France. De l'espace au territoire. XVI^e -XIX^e siècle*, Gallimard 1999.

21 En effet, « la frontière compte en géographie parmi les valeurs sûres ». Pourtant les thèses sur le thème des frontières sont pratiquement aussi nombreuses en droit public qu'en géographie : 36 en géographie, 33 en droit, 27 en histoire pour la période 1970-2002 avec un pic en droit dans les années 1990. Les juristes ont une approche s'intéressant à la frontière ligne, les thèses concernant surtout les litiges ou les règlements de ces litiges et, plus récemment la coopération transfrontalière. Les juristes sont les seuls à s'intéresser aux frontières maritimes. Lucile Medina-Nicolas « L'étude des frontières : un état des lieux à travers la production doctorale française », *Annales de géographie*, 2004, vol.113, n°635, p. 74 et suivantes. Elle relève que les géographes ne s'arrêtent pas à la frontière ligne mais s'attachent à une approche plus zonale notamment géopolitique ; les sociologues s'intéressent à la représentation de la frontière, à sa perception ; les économistes les étudient en tant que ressources stratégiques.

22 Michel Foucher, *L'invention des frontières*, Fondation pour les études de Défense nationale, 1986, p. 30.

23 Ils distinguent ainsi la frontière pionnière tracée avant la colonisation d'un territoire, la frontière antécédente qui précède la mise en place des éléments socio-culturels de l'espace, la frontière surimposée définie après la mise en place d'un espace socio-économique, la frontière subséquente en apparence contradiction avec de nombreux traits de l'espace socio-économique ou conséquente lorsque le tracé suit des éléments physiques ou reflète une réalité de l'oekoumène. La classification peut également distinguer les frontières coloniales, issues de guerres, négociées, imposées, arbitrées, en litige...

24 Mais cela ne les empêche pas d'utiliser parfois les mêmes références. Voir par exemple l'article - il est vrai ancien - de Christine Alix, « Le conflit du Haut-Adige frontières ethnologique et naturelle », *Revue française de science politique*, 1965, vol.15, n°2, p. 270.

Une clause de style, scientifiquement vide

Tant au stade de la délimitation que de la démarcation des frontières, la qualification « naturelle » ou « artificielle » à leur propos est historiquement et culturellement infondée : « la frontière naturelle n'est qu'une vue de pseudo-savants »²⁵. C'est en effet dans le seul contexte des groupements primitifs que les montagnes, les mers et les fleuves, ou encore les forêts, peuvent être associés à la notion de frontières. Ces lieux étant inhospitaliers, ils ont été occupés plus tardivement et ont alors séparé les populations. Mais, même dans ce cas, ils constituaient aussi des zones neutres de périphérie, des lieux de rencontres qui s'avéraient être le siège unique des relations générales puis des relations spécifiques de groupes à groupes. Dans cette perspective, ils peuvent donc être perçus comme étant le berceau des institutions internationales et, dans une certaine mesure, des institutions d'État²⁶.

Dès l'intensification de l'occupation des sols et leur mise en exploitation, dès lors que les mers et fleuves deviennent des axes de pénétration et de communication, ces lieux ne présentent plus aucun lien spécifique avec la notion de frontière. Les penser comme tel aujourd'hui n'est qu'une projection de certains schémas qui n'ont rien à voir avec ceux attachés au *mare nostrum* des Romains, à la Baltique et à la mer du Nord de la Ligue hanséatique²⁷. Connectant les populations riveraines davantage qu'ils ne les séparent, les fleuves sont également en Europe à l'origine des premières organisations régionales : la Commission centrale pour la navigation du Rhin dont la création avait été décidée par le Congrès de Vienne en 1815, la Commission du Danube fondée en 1856²⁸. Aucun des plus grands fleuves du monde (le Nil, l'Amazone, le Yangtsé, le Mississippi, le Iénisseï...) ne fait frontière²⁹ et, lorsqu'exceptionnellement on lui fait jouer ce rôle – tel le Rhin à partir du XVI^e siècle – cela s'est révélé tragique pour les populations locales³⁰. Devenus au fil du temps des espaces à

25 Jacques Ancel, *Géographie des frontières*, 1941, p. 70.

26 Paul de Lapradelle, *La frontière*, Les Éditions internationales, 1928, p. 227.

27 C'était même le cas de la Manche qui a tardivement évolué de l'espace maritime à la frontière maritime internationale. Voir Renaud Morieux « La Manche au XVIII^e siècle », *Annales historiques de la Révolution française*, 2006, n°343, p. 167-174.

28 L'intérêt pour le Danube s'est tellement renforcé que sa région a ainsi fait l'objet d'une stratégie de développement pour laquelle l'Union européenne a mis 95 milliards d'euros à disposition pour la période 2007-2013. « Cent trente ponts et des grands projets », *Courrier international* n°1030 du 29 juillet 2010, p. 15, citant le *Frankfurter Allgemeine Zeitung*. Ce programme fait partie des projets Interreg financés par la Communauté européenne depuis 1990 et qui peuvent s'appuyer sur des chaînes de montagnes ou espaces maritimes : stratégie et plan d'action pour la mer Baltique, étude d'une stratégie atlantique ...

29 À l'exception du fleuve Congo. En Europe, le Danube (sauf une infime portion) et la Volga ne font pas non plus frontière.

30 Selon l'historien Lucien Febvre cité par Pierre Schöttler, « Le Rhin comme enjeu historiographique de l'entre-deux-guerres. Vers une histoire des mentalités frontalières », *Genèses* 1994, n°14, p.78. Voir également Charles Rousseau « Les frontières de la France », *RGDIP*, vol. 58, 1954, p.35 qui relève qu'après la Révolution française, les Allemands défendront l'idée du « Rhin, fleuve allemand, non frontière de l'Allemagne ».

accaparer et à exploiter, les fleuves et les mers ont vu leur intérêt tellement renforcé que le droit international public les considère comme des biens de la communauté internationale et les soumet à des règles particulières.

La catégorisation binaire entre frontières naturelles et artificielles ne résiste pas non plus au rappel des rapports de force et des victoires militaires ayant permis la délimitation des États³¹. Même la plus ancienne frontière française, celle traversant les Pyrénées, a été l'objet d'une « naturalisation » ayant demandé trois siècles marqués par de sanglantes répressions³² : peu à peu, les frontières de guerre historiquement établies se transforment en frontières de paix, verrouillent les États et facilitent la centralisation du pouvoir. Mais un plus long rappel historique nous éloignerait du domaine juridique auquel cette contribution veut rester attachée. Évoquer le drame se jouant au Tibet serait également inutile car il pourrait n'être étudié qu'au regard du droit des traités. Inviter alors, ceux qui qualifient les montagnes de frontières à effectuer ne serait-ce qu'une seule randonnée dans les Alpes, permettrait de leur rappeler que ces territoires ne peuvent être assimilés à des lignes de séparation. Mais la démarche risquerait d'être jugée peu scientifique. Aussi, la vacuité de la catégorisation frontière naturelle et artificielle sera illustrée par un désaccord peu connu : il n'interpelle que les orgueils nationaux³³ et ne concerne qu'une cinquantaine d'hectares inhabitables³⁴. Pour les Français, le Mont-Blanc est français puisque son sommet est exclusivement situé sur leur territoire. Se basant sur l'annexion du sommet résultant la carte Mieullet établie en 1865 à la suite du traité de Turin, ils ignorent superbement le fait que ce tracé de la frontière, repris par les cartes IGN actuelles, est contesté par les Italiens et qu'il n'est pas reporté par les cartes militaires ou touristiques de la péninsule. Ces dernières restent fidèles à la ligne de crête déjà

31 Dans le cas français, ils ont dessiné une construction politique réunissant plusieurs civilisations qui n'ont jamais disparu » Alexandre Sanguinetti faisant l'éloge de la centralisation, cité par Morvan Lebesque, *op. cit.* p.127.

32 Voir l'étude de l'historien américain Peter Sahlin « The Making of Space in France and Spain in the Pyrenees » cité par Tomk Laske, *Quaderni* 1995, n°27 p.61

33 Mais l'annexion de la Savoie est elle-même encore un sujet de contestation qui est à l'origine de la Ligue savoisienne créée en 1994.

Historiquement, le tracé de la frontière s'est fait au détriment des solidarités et des Etats intra-montains : la maison de Savoie avait oscillé de Chambéry à Turin en fonction du jeu de bascule mené avec ses puissances voisines. Et, lorsqu'en 1860, Napoléon III réclama la Savoie, il fit valoir avant tout des arguments stratégiques traditionnels face à « la transformation de l'Italie du Nord, qui donne à un État puissant, tous les passages des Alpes ». Voir Daniel Bardonnnet, « Les frontières terrestres et la relativité de leur tracé », *RCDAI*, 1976-V, vol.153, p. 90.

34 La cime du Mont-Blanc est enregistrée au cadastre de la commune de Saint-Gervais mais cela est l'objet de désaccords avec les communes des Houches et de Chamonix. La question du Mont-Blanc n'a pas été traitée après la Deuxième Guerre mondiale alors que diverses rectifications de frontières ont été opérées faisant généralement droit aux demandes françaises.

utilisée par la Maison Savoie en 1475 ; elles partagent donc le sommet le plus haut d'Europe entre la France et l'Italie³⁵.

II. Pourquoi discerner les frontières dites « naturelles » des « frontières artificielles »?

Une classification suggestive ancrée dans l'imaginaire français

Les montagnes et les fleuves, comme d'ailleurs les méridiens et les parallèles, ont un tel pouvoir incitatif de suggestion que des auteurs les utilisent volontiers pour magnifier leur propos. Pour présenter une recherche historique traitant de la matérialisation des frontières par les « rivières, ruisseaux, pierres plates, ormes et chênes »³⁶, la revue *L'Histoire* change ainsi d'échelle pour mieux frapper les esprits et remarque que, si les frontières « jalonnent la trame de l'histoire, elles ne sont pas toujours fixées par la nature, par des montagnes ou par des rivières »³⁷. Renoncer à des éléments géographiques évocateurs fixant facilement l'imaginaire peut en effet s'avérer rébarbatif, de même que le fait d'admettre qu'il n'y a pas de frontière naturelle et que toutes les frontières sont artificielles³⁸. En 1941, l'ouvrage de Jacques Ancel « La géographie des frontières » avait ainsi été accueilli comme « une heureuse réaction contre les excès de la notion de frontières naturelles » mais la critique trouvait que l'auteur allait trop loin en faisant « la chasse et même en déclar(ant) la guerre aux frontières naturelles ». Les frontières ne pouvaient être seulement conventionnelles et mobiles : « La Grande-Bretagne a la mer ; la France a les Alpes, les Pyrénées, la mer ; l'Italie a les montagnes et la mer. »³⁹ La revue se gardait d'ajouter que la France avait le Rhin pour la démarquer de l'Allemagne. À l'époque, les nazis avaient annexé l'Alsace et la Lorraine et ils occupaient Paris.

La difficulté à se libérer de tels concepts est illustrée par l'évolution d'un manuel de droit constitutionnel fort connu. L'édition de 1993 affirmait à propos des États décolonisés : « Les frontières étant le plus souvent artificielles, les populations de ces États ne présentaient pas un

35 Voir sur la question l'exposition de cartes historiques au musée alpin de Chamonix organisée par les consorts Laura et Giorgio Aliprandi à l'automne 2000 et le *catalogue de Priuli & Verlucca*. Voir *Il Sole-24 ore* du 8 octobre 2000, p. 46. Pour les cartes, voir par ex. *Grande Atlante d'Italia*, Agostini 1987, p. 312, *The Times Atlas*, 1985, p. 78.

36 Catherine Bertho-Lavenir, *Medium* n° 24/25

37 *L'Histoire* n°357 octobre 2010, « La revue des revues. L'obsession des frontières », p. 10.

38 La classification proposée en 1928 par Paul de Lapradelle, entre frontières artificielles proprement dites et frontières artificielles dérivées, n'avait eu aucun succès.

39 Albert Demangeon, *Annales de géographie*, 1941, Vol.50, n° 281, p. 58 et 60.

caractère homogène. Ceci explique les heurts qui ont lieu entre ces pays et au sein de ces pays »⁴⁰. Le lecteur en déduisait que, si ces peuples avaient des frontières naturelles, les choses se passeraient beaucoup mieux entre eux. L'édition 2010 fait disparaître ces considérations mais affirme que « le caractère artificiel des frontières, sinon aberrant, remonte à la conférence de Berlin »⁴¹. L'Afrique est en effet fréquemment sujette à de telles considérations, quand bien même il s'agit d'analyses juridiques spécifiques : « Les frontières naturelles ont souvent été choisies sur ce continent à titre subsidiaire »⁴². Tentant de synthétiser les conflits frontaliers évoqués et d'en favoriser la compréhension, ces différents propos ne facilitent pas une appréhension politique appropriée des sociétés africaines. Comme le relève l'historienne Camille Lefevre la « détermination (des frontières africaines) s'est étalée sur toute la période coloniale ». Elle observe que « les frontières décrites et stigmatisées comme étant de mauvaises frontières - soit parce qu'elles sont des lignes droites qui semblent avoir été tracées à la règle... soit parce qu'elles séparent des groupes humains apparaissant comme homogènes – viennent en réalité recouvrir des faits anciens, ancrés dans les histoire locales »⁴³. Le colonisateur avait cherché à produire des frontières (à l'époque de simples limites réglementaires) qui devaient être « le moins susceptibles de poser des problèmes. Pour cela, elles devaient être logiques et ne pas générer le mécontentement des administrés ». Renversant un autre cliché, Michel Foucher souligne que « l'Europe est le continent dont la structure géopolitique est la plus récente du monde, à l'exception du sous-continent indien, découpée bien après l'Afrique et bien souvent après le Moyen-Orient »⁴⁴.

40 Jean Gicquel, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Montchrétien 12^e édition, 1993, p. 55.

Certes la frontière linéaire est une invention européenne diffusée pendant la période des empires coloniaux. Malcolm Anderson « Les frontières: un débat contemporain », *Cultures & Conflits* n° 26-27 (1997), p.15 à 34.

41 Jean Gicquel et Jean-Éric Gicquel, *Droit constitutionnel*, Montchrétien, 24^e édition, 2010, p. 392.

Ce type d'évolution n'est pas exceptionnelle. Par exemple, en 1957 Raymond Goy introduisait un contentieux territorial entre l'Arabie saoudite, Abu Dhabi et un autre sultanat en affirmant que la zone de Buraïmi « n'a aucune frontière naturelle ou traditionnelle dans ce pays de nomades » in « L'affaire de l'oasis de Buraïmi », *Annuaire français de droit international*, n°3, p.188. En 1974, il constatait que le critère de la situation géographique est « faussement simple, faussement précis, faussement naturel comme d'ailleurs la notion de frontière naturelle ; il oublie que l'Europe n'est qu'un "cap de l'Asie"... ». « Les régions établies par l'Unesco en vue de l'exécution des activités régionales », *AFDI* 1974, n°20, p. 619.

42 Anne-Thida Norodon, « L'arrêt de la chambre de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du différend frontalier (Bénin/Niger) », *AFDI* 2005 n°51, p. 185. On retrouve ce propos dans les publications grand public : par exemple, en.wikipedia énonce « *Throughout history, technological advances have reduced the costs of transport and communication across these natural borders. This has reduced the significance of natural borders over time. As a result, political borders that have been formalized more recently — such as those in Africa or Americas — typically conform less to natural borders than very old borders — such as those in Europe or Asia — do.* »

43 « Histoire des frontières du Niger », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, 2004, n°73, p. 22 et 24.

44 « Les frontières dans la nouvelle Europe », *Politique étrangère*, 1990, Vol. 55, n°3, p. 577.

Une classification sans intérêt juridique

Même si des juristes ont pu soutenir que le « choix d'une ligne naturelle est toujours préférable à celui d'une ligne artificielle du point de vue de la commodité des opérations de délimitation et de démarcation »⁴⁵, en droit, la classification des frontières naturelles ou artificielles n'a aucun intérêt. La survenance de problèmes et de litiges n'est en effet nullement empêchée par le fait qu'une frontière se superpose à un élément présent dans la nature. Au contraire, « les désavantages d'une frontière sur un cours d'eau peuvent être considérables » ... Techniquement, « les frontières fluviales sont généralement moins stables, plus difficilement matérialisables que celles situées sur la terre ferme »⁴⁶. Le Salvador et le Honduras ont ainsi durablement contesté leurs limites du fait qu'une rivière frontalière avait brusquement changé de cours en 1762⁴⁷. Dans l'affaire du différend frontalier (Bénin/Niger), la Cour remarque que « la référence au "cours du fleuve" contenue dans le titre avancé par le Niger ne revêt pas une précision suffisante pour établir la frontière "sur l'une ou l'autre rive" ou à un endroit quelconque dans le fleuve ».⁴⁸ Un autre exemple est celui du Danube qui génère des contentieux sur les brefs tronçons où on lui fait jouer le rôle de frontière : invoquant le respect des engagements internationaux ou la protection de l'environnement, la Slovaquie et la Hongrie n'arrivent pas à trouver de compromis malgré l'intervention de la Cour internationale de Justice⁴⁹ et leur mutuelle appartenance à l'Union européenne. De même, pour des raisons essentiellement économiques, la Roumanie et l'Ukraine revendiquent chacune six îles du fleuve⁵⁰. Dans les massifs montagneux, le choix de la ligne de crête ou de partage des eaux peut également s'avérer problématique. En 1902, dans un ouvrage consacré à « la délimitation politique des frontières naturelles » de l'Argentine et du Chili, le juriste Henri-Alexis Moulin critiquait ainsi la valeur séparative attribuée à ces lignes par les conventions internationales constatant que cela multipliait les contentieux entre ces deux

45 Charles Rousseau, *op. cit.* p. 217 qui admettait que, « même si elle est techniquement inexacte, la notion de frontière naturelles est très ancienne. » *op. cit.* p. 26. Selon lui, la théorie des frontières naturelles n'a jamais été sérieusement soutenue en France ; c'est plutôt chez des théoriciens et des publicistes que cette doctrine a d'abord été dégagée, *op. cit.* p. 31.

46 François Schroeter « Le système de délimitation dans les fleuves internationaux », *AFDI* 1992, n°38, p. 949.

47 Le Salvador a même demandé la révision de l'arrêt de la Cour du 11 septembre 1992. Son recours a été rejeté le 18 septembre 2003. Voir sur le sujet, Leonardo Nemer Caldeira Brant « L'autorité de la chose jugée et la révision devant la Cour internationale de Justice à la lumière des derniers arrêts de celle-ci (Yougoslavie c. Bosnie et El Salvador c. Honduras) », *AFDI* 2003, n°49, p. 248-265.

48 Anne-Thida Norodon, « L'arrêt de la chambre de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du différend frontalier (Bénin/Niger) », *AFDI* 2005 n°51, p. 195.

49 Aff. du projet Gabčíkovo-Nagymaros, arrêt du 25 septembre 1997, *Rec.* 1997, p. 7.

50 L'une de ces îles - l'île de Maican – conditionne la perception des taxes de navigation. Voir CIJ, arrêt du 3 février 2009, *Rec.* 2009, p. 61. Le contentieux est loin d'être clos puisque depuis 2004, l'Ukraine s'est lancée dans la construction très contestée du canal de Bystroe sur le delta du fleuve

pays⁵¹. L'an passé, les Suisses et les Italiens ont dû procéder à une rectification de leur tracé frontalier du fait de l'importante fonte des glaciers⁵².

Même si la nature est présente, elle n'est jamais à l'origine d'une frontière laquelle suppose une intervention humaine. Reflétant elles-aussi des enjeux stratégiques importants, tant militaires qu'économiques, les frontières dites naturelles étaient censés fournir des positions favorables et s'avérer utiles à la sécurité du pays. Dans un massif montagneux, la ligne des crêtes devait assurer une égalité en matière de positions militaires ; la ligne de partage des eaux, la maîtrise de l'approvisionnement en eau pour les populations concernées⁵³ ; pour les mers, la frontière a longtemps été établie en fonction de la portée d'un canon ou de celle d'une longue vue ; pour les fleuves, la limite à la rive garantit le contrôle du fleuve à un seul État riverain tandis que la ligne médiane ou le *thalweg*⁵⁴ le partage.

La survivance d'une doctrine funeste justifiant toutes les violences

La notion de frontière naturelle a servi à appuyer des prétentions territoriales ou politiques et à nier le droit à l'autodétermination des peuples. Pour sauver sa couronne, le Roi de Naples Joachim Napoléon osait ainsi s'écrier : « Tous les peuples doivent se tenir dans les limites que la nature leur a assignées. Les vôtres sont des mers, des montagnes qu'on ne peut franchir. N'essayez jamais d'en sortir ; mais repoussez l'étranger qui les a violées, s'il ne se hâte de rentrer dans les siennes »⁵⁵. Ces propos sont certes particulièrement datés mais la revendication de frontières naturelles surgit dès lors qu'il existe un conflit frontalier. Elle permet en effet de le présenter comme une cause juste et honorable. Cette logique dépasse largement le cadre européen. Même le Maréchal Idi Amin Dada prenait soin de justifier ainsi la guerre pour repousser les frontières ougandaises alors qu'il voulait seulement se servir de la

51 *Le litige chilo-argentin et la délimitation politique des frontières naturelles*, Arthur-Rousseau, 1902.

52 *La Repubblica* du 24 mars 2009. La frontière coïncide avec la ligne de crête du glacier dans les massifs de la Bernina et du Mont-Rose ; le changement aboutit à repousser la frontière en territoire italien d'environ 150 mètres.

53 La localisation des sources d'eau potable peut conduire à la constitution d'enclaves : ex de la convention internationale du 31 janvier 1962 établissant une enclave française pour une parcelle inhabitée au Nord de Wissembourg mais regardant l'alimentation en eau de la sous-préfecture du Bas-Rhin. En dehors des modifications possibles des éléments naturels, parfois, les lignes retenues sont difficilement décelables. Ex. du pas de la Beccia où les dépressions montagneuses en forme de cuvette constituent un lieu de rassemblement plutôt que de partage des eaux. Procès verbal de la Commission franco-italienne du 1^{er} octobre 1893, Daniel Bardonnnet, *op. cit.* p. 85.

Le professeur Josiane Tercinet distingue aussi la « ligne du pied des monts » notant que « l'un des États est privé du massif (montagneux) et de ses éventuelles retombées économiques ». *Relations internationales*, Tome 2. PUG 2006 p. 67.

54 Dans l'affaire de l'île de Kasikili-Sedudu du 13 décembre 1999, la CIJ l'a défini comme étant la ligne des sondages les plus profonds. Voir Paul Tavernier, *op. cit.* p. 143.

55 Maurice-Henri Weil, *Joachim Murat, roi de Naples. La dernière année de règne (mai 1814-mai 1815)*. Tome III, Paris 1909.

rivière Kagera comme d'un obstacle pour gêner ses adversaires ayant trouvé refuge en Tanzanie⁵⁶. De même, peut-on retrouver l'argument utilisé devant les juridictions internationales⁵⁷.

C'est pourquoi on ne peut entièrement souscrire aux propos tenus par Régis Debray dans son récent éloge des frontières : la « manie colonisatrice appartient heureusement au passé. Elle tirait son tour de main d'un "sol sacré de la patrie" difficile à sanctuariser, en dépit de ce que l'on appelait jadis dans notre Hexagone des *frontières naturelles*, celles dont manquait à nos yeux l'ennemi héréditaire, le Germain »⁵⁸. Comme il le relève lui-même, le sacré est tangible et solide, fait pour durer. Aussi, « dans les États-nations les plus anciens (...) le peuple et le territoire sont étroitement liés, à tel point que le territoire est en quelque sorte considéré comme "sacré" par ceux qui l'habitent (le terme de "sanctuarisation" est d'ailleurs employé » quelques fois dans les doctrines stratégiques). Le pays des ancêtres, protégé derrière des frontières sûres, est perçu comme un lieu de sécurité et, éventuellement, de prospérité dans un monde menaçant »⁵⁹.

Le recours aux frontières naturelles est un élément important de cette sacralisation⁶⁰. Toutes les religions ne s'accordent-elles pas sur le fait que la nature est la création de Dieu ? D'autant mieux acceptées qu'elles trouvent leur place dans l'imaginaire collectif⁶¹, les « frontières naturelles » s'avèrent un concept particulièrement fort en France car leur instrumentalisation politique a servi à justifier une politique d'expansion au delà des limites de la communauté linguistique. Dès le règne Louis XIV, alors que la cartographie moderne n'existait pas et que ni l'Allemagne, ni l'Italie ne formaient un État, les diplomates ou stratèges ont privilégié des éléments grossis par la Nature, et donc par Dieu en considérant que les « obstacles naturels »

56 Voir Jean-François Guilhaudis, « Remarques à propos des récents conflits territoriaux entre États africains (bande d'Aozou, Ogaden, saillant du Kyaka) », *AFDI* 1979, n°25, p. 230.

57 Voir par exemple les arguments de la Tunisie « L'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire sur le plateau continental (Tunisie-Libye). Arrêt du 24 février 1982 », cités par Emmanuel Decaux, *AFDI* 1982, n°28, p. 367.

Dans un autre registre, Paul Tavernier expose que « les juristes, conservateurs par nature, préfèrent s'en tenir à la maxime traditionnelle "quieta non muovere", et ils n'hésitent pas afin de consolider un titre (comme un traité de délimitation) à lui donner une interprétation anachronique ». Voir « Les différends frontaliers terrestres dans la jurisprudence de la C.I.J. », *AFDI* 2001, n°47, p. 147.

58 Régis Debray, *Éloge des frontières*, Gallimard, 2010, p.13

59 Jean Touscoz, *Droit international*, PUF 1993 p.65.

Régis Debray relève que la proclamation constitutionnelle que la république est « une et indivisible » va dans ce sens en permettant de conjurer la « vague hantise des empiètements et morcellements passés », *op. cit.* p.13.

60 Guy Hermet, *Histoire des nations et des nationalismes en Europe*, Éditions du Seuil, 1996, p. 283. Le sacré a toujours été attaché aux bornes de démarcation.

61 Ses racines se trouvent dans les écrits des auteurs latins pour les limites de la Gaule tracées par les forêts et les montagnes. Les poètes et les enseignements jésuites ont ensuite forgé l'idée de limites naturelles dans la conscience populaire. X. de Planhof, *Géographie historique de la France*, Fayard 1994, p. 139.

fournissaient des positions militaires favorables et représentaient des limites utiles à la sécurité du pays. Les frontières naturelles ont ensuite été érigées en doctrine par les révolutionnaires français qui ne pouvaient pas légitimer leur pouvoir par des raisons divines⁶². Les frontières naturelles devinrent de ce fait l'objet d'une sacralisation pour être utilisées en tant qu'élément de mobilisation nationaliste⁶³. La République les prolongera en un dogme scolaire s'inscrivant dans le cadre d'une politique d'hégémonie linguistique⁶⁴ et d'histoire tronquée⁶⁵.

Le degré de sacralité caractérisant une frontière sera d'autant plus élevé que celle-ci sera fermée⁶⁶ : comme le relevait Pierre Bourdieu au sujet de la théorie des frontières naturelles, « les différences les plus efficaces socialement sont celles qui ont l'apparence de se fonder sur des différences objectives ». Elles permettent de décourager durablement la tentation du passage⁶⁷. Sans doute, l'affaiblissement des frontières françaises rend-il moins pesant le recours à la catégorisation entre frontières naturelles et artificielles. Mais sa persistance est troublante car elle signifie que les discours sur les nations développés au XIX^e siècle n'ont jamais été véritablement dépassés. Lorsque Ernest Renan s'interrogeait à ce propos, il ne réfutait pas seulement la conception des nations se fondant sur les races, les langues et les religions, il ajoutait que l'homme n'était esclave « ni du cours des fleuves, ni de la direction des chaînes de montagnes »⁶⁸. Et, en s'interrogeant sur leur droit à « s'adjuger ce qui est nécessaire pour arrondir certains contours, pour atteindre telle montagne, telle rivière à laquelle on prête une sorte de faculté limitante *a priori* », il concluait « je ne connais pas de

62 Dans son discours à la Convention le 13 janvier 1793, Danton revendiquait "les limites de la France ... marquées par la nature". Les conquêtes napoléoniennes ont renforcé le concept. Voir Christian Pradeau, *Jeux et enjeux des frontières*, Presses universitaires de Bordeaux, 1994, p. 40 et svtes.

63 Pour des raisons tant historiques que géographiques, les Allemands se sont attachés à un concept de nation fondée sur une communauté de langue, de race. Ils n'ont pas eu de « frontières naturelles » à revendiquer pour former ou agrandir leur Etat. Au contraire, le Rhin était une partie intégrante et un des ferments du monde germanique -« *Vater Rhein* »- et n'est devenu frontière qu'à la suite de guerres ; la ligne Oder-Neisse a également été imposée à l'Allemagne après le déplacement du territoire polonais en 1945.

64 À partir de la Révolution de 1789. Auparavant, l'imprimerie a fait plus que l'État pour imposer le français. G.Hermet, *Histoire des nations et des nationalismes en Europe*, Éditions du Seuil 1996, p. 84 ; voir également Morvan Lebesque, *Comment peut-on être breton ? Essai sur la démocratie française*, Seuil 1970, Collection Points Actuels, p. 85-126.

65 Voir sur la question, M. Ferro *L'histoire sous surveillance*, Calmann-Lévy 1985, Folio 1987, 254 p. Voir également le dossier « Quand l'histoire raconte des histoires », *Le Monde* du 16 décembre 2009, p. 5 à 8 : Christian Bonrepaux rappelle que « les cours d'histoire sont là pour transmettre les mythes » ; Benoît Floc'h relève que « la notion d'espace est centrale. L'école montre aux élèves que leur avenir s'inscrit dans un territoire unique » et citant l'historien Claude Lelièvre que « la nationalité a à voir avec le sol et un sol mythique, une France préexistante à l'histoire qui s'y découlera ».

66 Regis Debray, *op. cit.* p. 30.

67 Pierre Bourdieu « Les rites comme actes », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1982, n°43, p. 60 et 61.

68 *Idem.* p. 34.

doctrine plus arbitraire, ni plus funeste. Avec cela, on justifie toute les violences ». ⁶⁹ Or, la catégorisation des frontières naturelles/artificielles est une réminiscence de cette doctrine. Lourde de sens, elle participe à un endoctrinement en induisant des jugements de valeur, défavorables pour la frontière artificielle puisqu'elle « suppose un mauvais tracé, un tracé le plus souvent imposé de l'extérieur à des populations vaincues, un tracé répréhensible ne tenant pas compte des héritages historiques et culturels » ⁷⁰, favorables pour la frontière naturelle qui est le modèle de la bonne limite ⁷¹. Cette dernière justifie le cadre étatique établi et participe à sa consolidation: « Il suffisait de s'incliner devant la nature qui avait dressé cette barrière physique entre le Chili et l'Argentine » ⁷². Même si la question des frontières est apaisée en Europe, celle de l'Union européenne reste présente. Elle n'échappe pas aux schémas professés: la chute du mur de Berlin et les adhésions qu'il a entraînées en 2004 auraient permis à l'Europe de retrouver ses frontières naturelles tandis que la candidature des Turcs ne respecterait pas les limites dictées par le Bosphore ou le détroit des Dardanelles ⁷³.

Conclusion

En dépit de critiques anciennes, le recours à la notion de frontière naturelle n'a pas été totalement abandonné. Même s'il est plus discret que par le passé, même s'il est parfois tempéré par des précautions linguistiques ou typographiques, il reste encore banal et n'apparaît pas comme une démarche inacceptable.

Pourtant, la notion de « frontière naturelle » ne constitue pas un simple prisme attaché à l'analyse des relations internationales ⁷⁴. Puisant ses origines dans des considérations idéologiques forgées en France pour revendiquer ou conserver des conquêtes territoriales, les

69 *Qu'est-ce qu'une nation ?*, conférence prononcée en Sorbonne le 11 mars 1882, Mille et une nuits, n°178, 1997, p. 29.

70 Emmanuel Gonon et Frédéric Lasserre « Une critique de la notion de frontières artificielles à travers le cas de l'Asie centrale », *Cahiers de Géographie du Québec*, 47(132), 2003, pp. 433-461.

71 Paul Guichonnet et Claude Raffestin, *Géographie des frontières*, PUF, 1974, p. 83-84.

Voir *en.wikipedia* « States whose borders conform to natural borders are, for similar reasons, more likely to be strong nation-states » ou David G Haglund *op. cit.* s'interrogeant sur « Quelles frontières "naturelles" pour l'otan ? »

72 Jean-Pierre Cot, « L'affaire de la frontière des Andes. (Sentence arbitrale de la Reine Elisabeth II du 9 décembre 1966) », *AFDI*, 1968, n°14, p. 237. L'auteur ajoutait : « Mais les frontières naturelles, on le sait, n'offrent souvent qu'une sécurité illusoire » et détaillait les contentieux envenimés par un traité qui superposait la ligne de crête à celle du partage des eaux.

73 On retrouve les mêmes arguments à propos de la constitution des groupes dans les organisations internationales (UNESCO, OIT...). La situation géographique est ainsi mise en avant alors que « le critère est généralement jugé insuffisant (et mis en alternative avec le critère socio-culturel). Il est faussement simple, faussement précis, faussement naturel comme d'ailleurs la notion de frontière naturelle ; il oublie que l'Europe n'est qu'un "cap de l'Asie"... ». Raymond Goy « Les régions établies par l'Unesco en vue de l'exécution des activités régionales » *AFDI*, 1974, vol. 20, n°20, p. 619.

74 Bénédicte Beauchesne, *Relations internationales*, Ellipses, 2008, p. 9.

frontières naturelles sous-entendent des jugements de valeur positifs contrairement à leur corollaire, « les frontières artificielles » désormais censées ne concerner que les États décolonialisés. De ce fait, la distinction n'est pas seulement superflue ou anachronique à l'heure où l'Union européenne étend sa police des frontières aux côtes africaines et qu'elle négocie le recul de ses limites: elle fausse la capacité d'évaluer une quelconque construction politique, qu'elle soit étatique ou internationale.

Enfin, l'inconvenance du recours à la nature à propos des frontières s'avère à peine moins marquée que s'il s'agissait de races. Il suggère en effet une même conviction qui, s'auréolant de scientisme, devrait s'imposer quels que soient ses ravages. Or, si le Robert n'aurait pu écrire, sans provoquer des réactions indignées, que l'Allemagne et la France sont séparées par la frontière de la race, il le peut à propos d'éléments naturels. La conférence d'Ernest Renan pourrait encore être prononcée ; les observations de Paul de Lapradelle pourraient encore être formulées.